FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2002-507 DU 20 NOVEMBRE 2002

Portant approbation du collectif budgétaire gestion 2002, de la Sous-Préfecture de PEHUNCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 90-008 du 23 mai 1990 portant organisation et attributions des circonscriptions administratives durant la période de transition ;

Vu l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002 ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 2000-601 du 29 novembre 2000 portant réforme des procédures d'exécution du budget général de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-0154 du 09 avril 2002 portant approbation des budgets primitifs, gestion 2002 des circonscriptions administratives de l'Atacora et de la Donga ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 octobre 2002 ;

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, le collectif budgétaire gestion 2002 de la Sous-Préfecture de PEHUNCO, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de **QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT SEPT (49.725.327)** de francs pour la section ordinaire et à la somme de **DIX MILLIONS (10.000.000)** de francs pour la section extraordinaire.

Article 2 : Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé, en cas de nécessité de service, à effectuer, par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du Sous-Préfet , ordonnateur du budget local.

Le Sous-Préfet est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 novembre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la
Décentralisation,

Daniel T A W E M A.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4 MISD 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAEE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

SOUS –PREFECTURE DE PEHUNCO

SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2002

RECETTES ORDINAIRES : QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT SEPT FRANCS **49.725.327.**

RECETTES EXTRAORDINAIRES : DIX MILLIONS DE FRANCS **10 000 000**

DEPENSES ORDINAIRES : QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT VINGT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT SEPT FRANCS **49.725.327**

DEPENSES EXTRAORDINAIRES : DIX MILLIONS DE FRANCS **10 000 000**

SOUS –PREFECTURE DE PEHUNCO

RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2002

TABLEAU N° 1

BUDGET PRIMITIF 2002	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLE MENTAIRES	TOTAL	
41 367 000			**1 858 327**	**6 500 000**	**8 358 327**	**49 725 327**

TABLEAU N° 2

REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 2002

BUDGET PRIMITIF 2002	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER EXERCICES ANTERIEURS	RESTES A MANDATER EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLE MENTAIRES	TOTAL	
41 367 000			**1 858 327**	**6 500 000**	**8 358 327**	**49 725 327**

TABLEAU N° 3

REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE

SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	**BUDGET PRIMITIF**	**BUDGET ADDITIONNEL**	**COLLECTIF BUDGETAIRE**
	41 367 000	8 358 327	49 725 327
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENTS)	7 000 000	3 000 000	10 000 000

NB : Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.